

26.09.2022 - 12:10 Uhr

La RTS a bien respecté les règles en menant son interview avec Philipp Morris. La plainte de cette dernière est rejetée (prise de position 30/2022)

Berne (ots) -

Parties: Philip Morris Switzerland c. RTS

Thèmes: Audition lors de reproches graves / Entretien aux fins d'enquête

Plainte rejetée

Résumé

Le Conseil de la presse a rejeté la plainte déposée par Philip Morris Switzerland (PMS) contre l'émission "Mise au Point" de la Radio Télévision Suisse (RTS). Philip Morris reproche à la RTS d'avoir, lors d'une interview enregistrée avec son porte-parole, évoqué un document stratégique interne en sa possession sans que son porte-parole en ait été averti au préalable. Elle lui reproche ensuite, alors que Philip Morris avait exigé (et obtenu) le retrait de la séquence ayant trait au document, d'avoir simplement couvert les propos de son porte-parole par un bip sonore accompagné d'une voix off expliquant au téléspectateur que Philip Morris avait exigé la suppression de la séquence et ne souhaitait pas "commenter ce document confidentiel". Philip Morris fait valoir d'avoir été piégé et soutient que la RTS ne s'est pas comporté de manière loyale sur ces deux points.

Le Conseil de la presse note que, si la RTS n'a pas transmis le document stratégique interne problématique au porte-parole avant l'interview filmée, elle avait bien averti son interlocuteur de l'objet de l'entretien en amont de l'interview (une quarantaine de mails échangés) et que l'objet de ce document, la stratégie d'entreprise, faisait clairement partie de l'entretien convenu. Pour ce qui est de la couverture par un bip sonore des propos du porte-parole de Philip Morris, le Conseil de la presse constate que la RTS respecte son engagement envers l'entreprise de supprimer la citation à sa demande. La "Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste" reconnaît aux journalistes le droit de "retravailler et raccourcir les déclarations de leurs interlocuteurs, pour autant que le sens de ces déclarations ne s'en trouve pas changé"; d'autant qu'en cas de changement substantiel du contenu de l'interview à la demande de l'interviewé (en l'occurrence, suppression d'une partie), le journaliste est autorisé à "rendre transparente cette intervention".

En conclusion, le Conseil de la presse rejette la plainte.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100895527> abgerufen werden.